

to 7% of that proportion of the tax for the year so computed that the number of days in that portion of the taxation year that is after June, 1971 is of the number of days in the whole taxation year.”

Additional deduction for manpower training

5. (1) Notwithstanding anything in the *Income Tax Act*, in computing the income of a taxpayer for a taxation year under Part I of that Act from a business carried on by him, there may be deducted in respect of approved wage costs incurred by him in the year under a Manpower Training Program—Tax Incentive Method, in addition to any amount otherwise deductible in respect thereof, an amount equal to 60% of those costs.

Payments in respect of manpower training exempt income

(2) Notwithstanding anything in the *Income Tax Act*, where an amount has been paid or has become payable to a taxpayer in respect of approved wage costs incurred by him in a taxation year under a Manpower Training Program—Direct Payment Method,

(a) no deduction may be made in respect of those costs in computing the income of the taxpayer for that or any other taxation year under Part I of that Act from any business carried on by him; and

(b) the amount so paid or payable to the taxpayer in respect of those costs is exempt from income tax.

Definitions “approved wage costs”

(3) In this section, “approved wage costs” means the amount of salaries and wages certified by the Minister of Manpower and Immigration to have been incurred by a taxpayer, in a taxation year specified in the certificate, after October, 1971 and before April, 1974 under a Training on the Job Program;

l'article 39 ou 69, une somme égale à 7% de la proportion de l'impôt de cette année, ainsi calculé, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la partie de cette année d'imposition postérieure au 30 juin 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.»

Déduction supplémentaire pour formation de la main-d'œuvre

5. (1) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lors du calcul, pour une année d'imposition, du revenu que tire, en vertu de la Partie I de cette loi, un contribuable d'une entreprise qu'il exploite, il peut être déduit, relativement aux charges salariales agréées qu'il a supportées dans l'année en vertu d'un programme de formation de la main-d'œuvre—méthode d'incitation fiscale, en plus de toute somme déductible par ailleurs, un montant égal à 60% de ces charges.

(2) Nonobstant toute disposition contraire de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'une somme a été payée ou est devenue payable à un contribuable relativement à des charges salariales agréées supportées par lui dans une année d'imposition en vertu d'un programme de formation de la main-d'œuvre—méthode du paiement direct,

Les paiements relatifs à la formation de la main-d'œuvre sont des revenus exonérés

a) aucune déduction ne peut être opérée relativement à ces charges lors du calcul du revenu que tire le contribuable d'une entreprise qu'il exploite pour cette année d'imposition ou toute autre année d'imposition en vertu de la Partie I de cette loi; et

b) la somme ainsi payée ou payable au contribuable relativement à ces charges est exonérée de l'impôt sur le revenu.

35

(3) Au présent article, «charges salariales agréées» désigne le montant des traitements et salaires que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration certifie avoir été payé par un contribuable, dans une année d'imposition spécifiée dans le certificat, après octobre 1971 et avant avril 1974 en vertu d'un programme de formation en service;

Définitions «charges salariales agréées»